

N°

SESSION ORDINAIRE

SÉNAT

Annexe au procès-verbal de la séance du

PROPOSITION DE LOI

*relative à la scolarisation des enfants handicapés
au sein des établissements ne relevant pas d'un contrat avec l'Etat.*

PRÉSENTÉE

Par

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Dans notre pays si soucieux des égalités entre les hommes, les enfants porteurs de handicap scolarisés dans les établissements scolaires hors contrat n'ont pas droit aux auxiliaires de vie scolaire (AVS) financés par l'Etat. Pourtant ces assistants sont indispensables à leur scolarisation effective.

Les familles d'enfant handicapé souhaitant scolariser leur fils ou leur fille dans une école hors contrat sont particulièrement nombreuses. Les raisons en sont multiples : les petits effectifs de ces écoles sont un premier élément d'explication car les petites classes et l'ambiance familiale facilitent une intégration réussie de l'enfant. Il y a aussi le cas fréquent des parents qui inscrivent leurs enfants dans des écoles hors contrat parce que les écoles publiques ou associées à l'Etat se sont contentées d'inscrire administrativement l'enfant sans pouvoir l'admettre effectivement dans les classes.

En pratique, l'accueil de ces enfants n'est le plus souvent possible que s'ils sont accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire, étant donné leur faible autonomie et leurs besoins spécifiques. Pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, ces assistants sont financés par l'Etat. En revanche, il n'est pas prévu par la loi que les AVS des enfants scolarisés dans les écoles indépendantes soient pris en charge par l'Etat.

L'Etat prévoit spécifiquement pour les établissements scolaires hors contrat un contrôle de l'obligation scolaire et de l'instruction obligatoire (art. L. 442-2 du code de l'éducation) mais l'Etat ne met pas tout en œuvre pour que les enfants porteurs de handicap scolarisés dans de tels établissements puissent accéder à ce droit à l'éducation pourtant prôné.

Les AVS sont rémunérés au SMIC soit 1 457 euros brut par mois. Si la moitié des 488 établissements hors contrat accueillait un AVS rémunéré par l'Etat, cela coûterait environ 4 millions d'euros à l'Etat, soit une dépense tout à fait marginale par rapport à l'enjeu humain et au droit de ces enfants à être scolarisés.

La présente proposition de loi vise à ce que les assistants de vie scolaire exerçant dans des écoles hors contrat puissent être financés par l'Etat. Elle vise ainsi à supprimer une discrimination et à rétablir l'égalité des chances pour tous les enfants de la République.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

Proposition de loi

Article 1

L'article L.351-3 du code de l'éducation est ainsi modifié.

Les mots « à l'article L.442-1 » sont remplacés par les mots « aux articles L.442-1, L. 442-2 et L. 442-3 ».

Article 2

L'article L.917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié.

Les mots « à l'article L.442-1 » sont remplacés par les mots « aux articles L.442-1, L. 442-2 et L. 442-3 ».

Article 3

La perte de recettes éventuelle pour l'Etat résultant du paragraphe précédent est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.